

VII

DISPOSITIONS FINALES.

§ 42

Pour assurer l'application de ces prescriptions, le Chancelier de l'Empire est investi du droit de recueillir et de se faire transmettre, par l'intermédiaire de commissaires, tous renseignements sur l'organisation des pénitenciers et les mesures qui se rapportent à l'exécution des peines.

§ 43

Sont maintenues les dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de la liberté que prononcent les juridictions militaires, et à la détention dans les forteresses.

§ 44

La présente loi entrera en vigueur le

Mais le Conseil fédéral peut fixer un point de départ plus éloigné, à l'égard des États qui n'ont pas encore de bâtiments suffisants pour l'application du § 1 n^{os} 1, 3 à 5, et des §§ 4, 5, 6, 2^e et 3^e alinéa, 14, 16 et 19.

LE CARPENTIER,

Substitut du Procureur de la République à Cambrai.

UNE PRISON FRANÇAISE AU XIX^e SIÈCLE

Nous lisons, dans les annexes du Rapport de M. Joret Desclozières sur la rétrocession à l'État des prisons départementales, qu'en proposant au Conseil général du département de la Sarthe de voter une dépense de 1500 francs pour obtenir la séparation des prévenus et des accusés dans la PRISON DU MANS, le Préfet déclare, d'une part, qu'il est impossible d'adapter au système cellulaire les bâtiments actuellement existants, et d'autre part que le département ne saurait songer à s'engager dans une entreprise aussi coûteuse que le serait la reconstruction totale de cette prison.

Or, si cette dépense doit être coûteuse, il n'en est peut-être pas de plus justifiée ni de plus nécessaire. Ce n'est pas seulement le respect dû à la loi de 1875 qui l'exige, c'est le respect dû à l'humanité. Le public ne se doute pas de l'état dans lequel se trouve, aujourd'hui même, un grand nombre de prisons départementales; il s'effraie de temps à autre quand on lui montre les progrès croissants de la récidive; il ne sait pas quelle en est la cause, il ne sait pas à quels foyers pestilentiels s'attribue la récidive; il ne sait pas que ces foyers pestilentiels ne sont autres que nos prisons départementales elles-mêmes.

La prison du Mans est une des plus horribles. Nous avons eu l'occasion de la visiter, en 1879, et, d'après la demande même d'un crédit pour y réaliser la séparation prescrite par l'article 603 du Code d'Instruction criminelle, nous pouvons aisément concevoir qu'aucune amélioration n'y a été apportée depuis. Voici donc ce que nous y avons constaté en 1879 :

La ville du Mans est un chef-lieu d'assises. Sa prison doit par conséquent servir de maison d'arrêt, de maison de justice et de maison de correction pour les deux sexes. Elle comprend,

en outre, un quartier pour les jeunes garçons, un quartier pour les jeunes filles, un quartier pour les filles publiques enfermées administrativement, un quartier pour les militaires condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois.

Le 21 janvier 1879, elle renfermait 15 prévenus et 85 condamnés civils du sexe masculin; 3 prévenues et 19 condamnées du sexe féminin; 20 militaires. Il n'y avait ni enfants ni filles publiques. L'effectif est plus élevé au moment de la session des assises.

Cette prison occupe le sous-sol et une partie du rez de chaussée d'un ancien cloître dont les étages supérieurs sont attribués à la gendarmerie, au tribunal de première instance, au tribunal de commerce et à leurs dépendances; puis des bâtiments annexes construits sur des terrains adjacents, sans ordre et comme au hasard. Le seul avantage que ces bâtiments puissent offrir est l'étendue des cours qui les séparent, dont quelques unes sont cultivées et plantées. Du reste, ils sont également abominables, les vieux comme les neufs, sombres, humides, mal aérés, mal distribués, n'offrant aucune des dispositions nécessaires à la plus rudimentaire des prisons communes. Ils ne sont entourés d'aucun chemin de ronde; ils sont dominés, non-seulement par les fenêtres de l'ancien cloître dont un certain nombre (celles du logement du concierge du tribunal de commerce, par exemple) ne sont même pas munies de volets, mais encore par celles des maisons voisines par lesquelles le regard plonge de tous côtés sur les cours et sur les bâtiments. Les prévenus et les accusés sont confondus, aussi bien parmi les hommes que parmi les femmes. Chez ces dernières, dont le quartier cependant est plus sain, mieux aéré que les autres, on peut dire que les divisions sont purement nominales; les différentes chambres qui leur sont affectées, ne sont séparées que par de légères cloisons et les communications doivent être faciles et fréquentes. Les sœurs auxquelles est confiée la direction de ce quartier, font d'ailleurs tout ce qui leur est possible pour y maintenir l'ordre, la propreté, le travail. Toutes les détenues sont occupées; elles sont employées à la confection de vêtements pour les prisonniers et à la lessive du linge de toute la prison. La lingerie est parfaitement tenue.

La partie des bâtiments qu'un écriteau collé sur une porte indique comme maison correctionnelle, comprend, pour une po-

pulation de 85 détenus, une pièce d'entrée assez vaste qui sert d'école, et où se réunissent chaque soir les condamnés admis à suivre les cours; puis un grand atelier, au premier étage, où s'exercent les industries qui consistent à fabriquer des grelots et à trier des chiffons; au rez de chaussée, un autre atelier pour les tisserands; en sous-sol, une cave pour les cordiers de chanvre. Un dortoir vaste, mais beaucoup trop encombré, a été superposé à d'anciennes constructions. C'est la pièce la mieux aérée et, pour ainsi dire, la seule éclairée. Mais elle renferme soixante lits placés sur trois rangs, et entre lesquels il n'y a guère qu'un espace de 15 centimètres. Deux autres dortoirs beaucoup plus étroits contiennent le complément de lits nécessaires; ils sont au rez de chaussée, tout-à-fait sombres, et tellement humides que le linge y pourrit. Le réfectoire occupe des salles semblables à ces derniers dortoirs; je ne sais par quelle étrange combinaison, la cuisine est au premier étage, donnant sur l'infirmerie et presque confondue avec elle. Toutes ces pièces communiquent entre elles par une foule d'escaliers tortueux, de corridors étroits, noirs et humides, sur lesquels s'ouvrent, de ci de là, une chapelle insuffisante, les pièces du greffe, celles de l'entreprise, des caves qualifiées du nom de parloirs et des armoires servant de cabinets d'aisances.

Voilà la maison correctionnelle du Mans! Que doivent être le zèle, la patience et l'activité du gardien chef et de ses collaborateurs, pour y maintenir la discipline, en écarter le chômage, y faire régner une propreté relative, aussi satisfaisante que possible! Seul le gardien chef est logé. Les autres doivent avoir un logement en ville et se contenter, les nuits de garde, de niches tellement humides qu'ils ne peuvent y laisser leurs vêtements accrochés.

Jusqu'ici, cette triste description pourrait s'appliquer à bien d'autres prisons. M. le Directeur nous disait que toutes celles de sa circonscription ne valent guère mieux, et la prison du Mans ne mériterait pas de mention spéciale, si, dans ce qui nous reste à dire, il n'y avait pas véritablement de quoi soulever l'indignation des plus indifférents.

Nous n'avons parlé que de la maison correctionnelle. Il y a encore la maison d'arrêt et de justice dans laquelle, contrairement à la loi, sont absolument confondus les prévenus et les accusés du sexe masculin.

Représentons-nous ceci : une grande cour carrée, au niveau du sol des caves de l'ancien cloître. Ce cloître l'entoure de trois côtés, et ses hautes murailles interceptent le soleil. Nous avons dit que les étages supérieurs en sont occupés par les services judiciaires et que leurs fenêtres plongent directement sur la cour. Une évasion a pu se faire récemment par l'une d'elles ; on l'a aussitôt garnie de barreaux. On mettra sans doute des barreaux à toutes les autres fenêtres à mesure qu'il se produira d'autres évasions.

On descend dans la cour par un escalier de pierre auquel on accède par une porte donnant sur le couloir d'entrée. Cette cour est tellement humide que les murs en sont tapissés d'une mousse verdâtre à hauteur d'homme.

Sur deux des côtés, au ras du sol, nous apercevons dix-sept vieilles portes, garnies de verrous formidables, avec des guichets : ces portes sont tellement rongées par le temps et par la pluie, qu'il y a, entre elles et le seuil, un espace vide de huit à dix centimètres, par où le vent et l'eau de pluie peuvent pénétrer à l'aise.

Courbons-nous. Derrière ces portes, hautes à peine de quatre pieds, il y a des ouvertures percées dans l'épaisse maçonnerie des fondations du cloître ; puis les ouvertures s'élargissent ; nous nous redressons et quand notre œil s'est habitué à l'obscurité, nous nous apercevons que nous sommes dans une sorte de cabanon voûté, mesurant 2 mètres 50 de longueur, 2 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur, d'une capacité d'environ 10 mètres cubes d'air. Nous sommes dans les caves du cloître. Sur le sol quelques planches mal jointes ; en face de la porte, d'autres planches se dressent le long du mur derrière lequel il n'y a plus que de la terre ; au dessus de la porte, une espèce de soupirail étroit par où filtre le faible rayon qui nous permet de voir l'obscurité ; ce soupirail d'ailleurs n'étant garni d'aucun châssis, laisse pénétrer beaucoup plus de froid et d'humidité que d'air et de lumière. Aucun meuble, sinon la couchette réglementaire ; ni cruche, ni vase, ni moyen d'appel !

C'est là, c'est dans ce trou humide et froid, obscur et infect, que chaque jour, à la tombée de la nuit, on enterre pour douze heures un être humain ! Que dis-je un homme ? Souvent deux, quelque fois trois ! Pendant la session d'assises, on a eu parfois quarante malheureux à parquer dans ces dix-sept cellules !

Le jour venu, si le temps ne permet pas de les laisser vaguer dans la cour, on ne les tire de ces tombeaux individuels que pour les plonger dans un tombeau collectif, sorte de galerie de huit mètres de long sur trois de large, formée de trois ou quatre cabanons réunis ne recevant de jour et d'air que par deux méchantes lucarnes, obscure et infecte par conséquent, dans laquelle il est impossible de lire ou de travailler et qui sert à la fois de chauffoir et de réfectoire. Les quinze détenus que j'y ai vus, y étaient mal à l'aise : ils y sont souvent, je le répète, de trente à quarante !

Et quels sont ces infortunés ? Ce sont des innocents : quelques uns le sont en effet, tous sont présumés l'être, car tous ne sont que prévenus ou accusés !

Il est inutile d'ajouter aucun commentaire. Bornons-nous à certifier que cette description d'une maison d'arrêt française en l'année 1879, est au-dessous de la vérité ; notre plume a mal dépeint ce que nous avons vu ; elle a mal servi notre indignation !

« Comment, disions-nous au directeur, cette situation lamentable n'est-elle pas depuis longtemps signalée avec une instance opiniâtre par la Commission de surveillance ? Cette commission tient des ordonnances du 9 avril 1819 et du 25 juin 1823 le droit de surveiller l'intérieur de la prison, spécialement au point de vue de la salubrité et des améliorations que comporte l'état des bâtiments.

— « Les membres de la commission se montraient autrefois, à de rares intervalles, me fut-il répondu ; mais depuis qu'on leur a parlé de patronage, on ne les a plus revus ! En réalité, il n'y a pas de commission de surveillance.

— « Mais à défaut de membres de la commission, vous ne voyez donc personne, ni magistrats, ni fonctionnaires ?

— « Personne ! me dit-on. »

FERNAND DESPORTES,
Avocat à la Cour de Paris.